



Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA) (Droit voisin pour les publications journalistiques)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:

Art. 1, al. 1, let. b

¹ La présente loi règle:

- b. la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des organismes de diffusion et des entreprises productrices de publications journalistiques (entreprises de médias);

Art. 28, al. 2

² À des fins d'information sur des questions d'actualité, il est licite de reproduire, de mettre en circulation, de diffuser ou de retransmettre de courts extraits de contenus journalistiques, ou de les mettre à disposition de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; l'extrait et la source doivent être indiqués. Si l'auteur est désigné dans la source, il doit également être mentionné. L'art. 37a est réservé.

Art. 37a Droit à rémunération pour la mise à disposition de publications journalistiques

¹ Une entreprise de médias qui déclare travailler selon les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche a droit à une rémunération lorsque les fournisseurs de services de la société de l'information visés à l'al. 4 qui agissent par métier:

- a. mettent à disposition des extraits de publications journalistiques dépourvus de caractère individuel de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ou
- b. mettent à disposition de courts extraits, tels que ceux qui sont visés à l'art. 28, al. 2.

² [VARIANTE 1] Le droit à rémunération à l'égard d'un fournisseur de services de la société de l'information visé à l'al. 4 existe aussi lorsque la mise à disposition est le résultat d'une requête de recherche.

² [VARIANTE 2] Le droit à rémunération à l'égard d'un fournisseur de services de la société de l'information visé à l'al. 4 existe aussi lorsque la mise à disposition est le résultat d'une requête de recherche ou que l'utilisateur d'un service:

- a. met à disposition des extraits de publications journalistiques dépourvus de caractère individuel par le biais dudit service de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ou
- b. met à disposition de courts extraits, tels que ceux qui sont visés à l'art. 28, al. 2, par le biais dudit service.

³ Le droit à rémunération ne peut être exercé que par les sociétés de gestion agréées.

⁴ Tout fournisseur de services de la société de l'information agissant à titre lucratif qui compte un nombre annuel moyen d'utilisateurs de dix pour cent au moins de la population suisse doit verser une rémunération.

⁵ Les droits d'auteur et les droits voisins sur les œuvres et les autres objets protégés contenus dans une publication journalistique demeurent intacts.

Art. 37b Clause de réciprocité

Une entreprise de médias qui n'a pas son siège en Suisse ne peut prétendre à une rémunération au sens de l'art. 37a que si le pays dans lequel elle a son siège accorde également un droit patrimonial pour les utilisations comparables à celles visées à l'art. 37a aux entreprises de médias ayant leur siège en Suisse.

Art. 37c Droit de participation de l'auteur

¹ L'auteur d'une œuvre journalistique contenue dans une publication journalistique peut prétendre à une part équitable du produit de la gestion pour les utilisations au sens de l'art. 37a.

² Le droit de participation de l'auteur est un droit incessible auquel il ne peut renoncer. Il ne peut être exercé que par les sociétés de gestion agréées.

Insérer avant le titre 3a

Art. 39^{bis} Durée du droit à rémunération pour l'utilisation de publications journalistiques

¹ Le droit à rémunération pour l'utilisation de publications journalistiques au sens de l'art. 37a naît au moment de la publication; il s'éteint après deux ans.

² Le délai pour la rémunération commence à courir le 31 décembre de l'année de parution de la publication journalistique.

Art. 40, al. 1, let. b

¹ Sont soumis à la surveillance de la Confédération:

- b. l'exercice des droits à rémunération prévus aux art. 13, 13a, 20, 24c, 35, 35a, 37a et 37c.

Art. 49, al. 2^{bis}

^{2bis} Les sociétés de gestion sont tenues de répartir le produit de la gestion du droit visé à l'art. 37a proportionnellement aux dépenses consenties par les entreprises de médias et à la contribution des publications journalistiques à la couverture des besoins en information. En considérant les dépenses, elles doivent accorder une importance particulière aux rémunérations versées aux auteurs d'œuvres journalistiques utilisées dans les publications journalistiques.

Insérer avant le titre 5

Art. 60a Rémunération pour les entreprises de médias

¹ La rémunération visée à l'art. 37a est calculée en particulier en fonction des dépenses consenties par les entreprises de médias dans le cadre d'une gestion économique ou en fonction du produit réalisé grâce à l'utilisation des publications journalistiques.

² [VARIANTE 1] Lorsque la mise à disposition est le résultat de requêtes de recherche, il convient de tenir compte également du nombre de requêtes de recherche en rapport avec l'actualité.

² [VARIANTE 2] Lorsque la mise à disposition est le résultat de requêtes de recherche, il convient de tenir compte également du nombre de requêtes de recherche en rapport avec l'actualité. Lorsque les utilisateurs de services accomplissent des actes au sens de l'art. 37a, al 2, le nombre de leurs contributions en rapport avec l'actualité doit être pris en considération.

Art. 83a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

La rémunération au sens de l'art. 37a est due dès l'entrée en vigueur de cette modification; il est possible de la faire valoir dès l'acceptation du tarif correspondant.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

